



ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR L'ESPACE PUBLIC ET LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TULLE

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L-2212-5,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection de mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-5,
- Vu la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 21 mars 2023,
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,
- **Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité sur le territoire,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°23-224 valable du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur les voies publiques et le domaine public est abrogé.

ARTICLE-2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, les voies ouvertes à la circulation publique et le domaine public, entre 07h et 03h, du 01^{er} février 2024 au 30 novembre 2024, sur le périmètre défini sur la cartographie annexée correspondant au centre-ville de Tulle et ses zones touristiques

ARTICLE 3 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux abords de tout établissements scolaires ou d'apprentissages ainsi que les parkings publics :

- la maison des enfants (pôle petite enfance), le centre départemental de l'enfance et de la famille
- les écoles maternelles et primaires Auzelou, Joliot Curie, Croix de Bar, Virevialle, Turgot, Clément Chausson, Sainte-Marie
- les collèges Georges Clémenceau et Victor Hugo
- les lycées Edmond Perrier et René Cassin
- le centre de formation et d'apprentissage les 13 vents-EIMCL
- le campus universitaire de Souilhac (IUT, CFAI, IFSI, ESPE)
- la médiathèque intercommunale Eric Rohmer

- les parkings publics Péri, Saint Pierre, Maugein, Médiathèque partie couverte, Souletie, Pas Roulant.

ARTICLE 4 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée.

ARTICLE 5 : La vente à emporter de toute boisson alcoolisée est interdite sur l'ensemble de la commune de Tulle entre 20h et 08h du matin à compter du 01^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

ARTICLE 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout agent habilité à les constater.

ARTICLE 7 : monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tulle, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de la Corrèze, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

TULLE le 29 janvier 2024

Le Maire Adjoint,

Michel BOUYOU